

M. FOSTER : Tant pis pour les esprits ordinaires.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Je suis heureux que cette question ait été un peu discutée ; tous les jours, quand je ne suis pas ici, j'ai à me présenter devant quelque juge, et il me faut prendre garde à ce que j'en dis. Cependant, parlant pour ma propre province, car je suis peu au courant de l'administration de la justice dans les autres provinces, je considère qu'il n'est que juste de faire comprendre aux juges que ceux qui les paient s'attendent à en recevoir l'équivalent de leur argent ; il est bon aussi qu'ils sachent que le parlement a les yeux sur eux ; que ceux qui sont chargés d'administrer la justice dans ce pays ne forment pas une classe à part, ne sont pas au-dessus de la critique, et qu'ils peuvent s'attendre à voir leur conduite discutée à l'avenir, comme elle l'a été durant cette session. Une critique honnête, équitable et loyale est aussi nécessaire à l'administration de la justice qu'à tout autre chose.

La dépense totale qu'entraîne cette nouvelle loi s'éleva à \$26,900.

Juges supplémentaires en cour d'Appel.	\$5,000
Augmentation à un juge dans la province de Québec (Juge Tas-herau)	1,000
Juge puisné supplémentaire dans le district de Saint-François, province de Québec	4,000
Juge puisné supplémentaire à la cour de Circuit Montréal	3,000
Juge dans le district du Yukon	4,000
Juges puisnés dans l'Ontario, 18 à \$400	7,200
Juge de cour de comté à Halifax	600
Queen, I.P.E.	600

M. FOSTER : Quels sont les traitements des juges de Halifax et de Charlottetown ?

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Ils étaient de \$2,400, et seront à l'avenir de \$3,000, les mêmes que pour les juges de cour de comté à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick.

Juges de district, Ontario, somme supplémentaire pour déplacements. \$500

On ne leur accordait que \$100.

Cinq juges supplémentaires à \$300 chacun. \$1,500

M. FOSTER : La juridiction de cette cour de comté dans l'île du Prince-Edouard s'étend-elle sur toute l'île ?

Le MINISTRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES (sir Louis Davies) : Sur la ville et le comté.

M. MONTAGUE : Le Solliciteur général a-t-il échangé dernièrement quelques correspondances avec le procureur général de l'Ontario à propos des juges auxiliaires (*junior judges*) ? Il n'ignore peut-être pas qu'il y a quelque temps, la législature de l'Ontario a adopté une loi demandant de restreindre considérablement le nombre de ces juges, et plus tard, quand le chef de l'honorable Solliciteur général fut porté au pouvoir, cette loi fut abrogée, pour donner plus de facilité au nouveau gouvernement.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Je ne sais pas tout à fait la force de l'argument de l'honorable député, mais je lui ferai remarquer qu'il n'y a que vingt juges civils de comté dans l'Ontario, et

que deux vacances dans les comtés d'Ontario et de Waterloo n'ont pas été remplies, parce que leurs populations sont insuffisantes, dans le sens de la loi. Ceci fait voir que nous nous efforçons d'appliquer la loi aussi rigoureusement que possible. Quant au juge de la cour d'Appel dans l'Ontario, l'acte 60 Vic., chap. 13, adopté à l'avant-dernière session, stipule que la cour d'Appel de l'Ontario sera composée du juge en chef et de quatre autres juges, et que l'appel des décisions des cours de division, en matière d'invalidation d'élection, sera entendue par cinq juges ; ainsi, sans la nomination de ce nouveau juge, la cour ne pouvait pas siéger.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : La même législature qui a enrayé des procédures devant ce tribunal, est chargée de la nomination du nouveau juge.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Je ne veux pas dire que c'est le cas, mais pour un esprit porté au mal, la chose pourrait paraître ainsi.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : C'est une supposition peu charitable.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Maintenant que l'honorable député est revenu au bercail et est encore une fois un des nôtres, je lui ferai remarquer qu'une cour d'appel composée de quatre juges ne peut pas donner satisfaction.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Ce tribunal a toujours très bien fonctionné, et l'on me dit qu'il donne entière satisfaction.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Dans une cause plaidée tout récemment, deux juges étaient d'un côté, et deux de l'autre, et cela ne peut pas être satisfaisant. Les juges de la cour d'Appel de l'Ontario sont des hommes d'une grande réputation, et ce tribunal inspire le plus grand respect, mais je ne connais pas un pays au monde où un tribunal d'appel, composé de quatre juges, donne satisfaction.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : Deux ou trois points ont provoqué un intérêt considérable. Ainsi, le Solliciteur général a donné à entendre qu'il était singulier que l'on ait tant parlé au sujet des juges de la cour Supérieure de la province de Québec, et que l'on ait dit si peu de choses au sujet des juges des cours de comté des autres provinces. Voici la raison, à mon avis : Ce bill ne propose pas d'augmenter le nombre des juges des cours de comté de l'Ontario, et il n'y a aucune déclaration comme celle que j'ai lue au comité, en examinant la résolution sur laquelle est basé ce bill, et c'était l'opinion du procureur général de la province de Québec, qui disait qu'il y avait déjà plus de juges qu'il n'en fallait aujourd'hui dans cette province, mais l'inconvénient était la réorganisation ou la question de la redistribution de la besogne. Prenez, par exemple, cette phrase à laquelle j'attache une immense importance, et qui suffira jusqu'à ce que nous ayons une déclaration précise :

Dans une douzaine de districts, au moins, il y a des juges qui n'ont pas de besogne pour plus de trois mois par année, tandis que dans le district de Montréal, etc.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL : Ce bill, qui rend nécessaire la nomination d'un juge pour le district de Saint-François, a été adopté lorsque